Jeune fille en vélomoteur, Ouagadougou, Burkina Faso.

[Contributeur scientifique : Emmanuel Bonnet]

Des données pour une meilleure sécurité routière

Au Burkina Faso, comme dans toute l'Afrique, les traumatismes liés aux accidents de la route sont un problème de santé publique souvent négligé. De nouveaux outils de géolocalisation et de suivi des accidentés pourraient permettre d'élaborer des leviers d'action.

En Afrique, on estime que les accidents de la route pourraient devenir la cinquième cause de décès d'ici 2030. Or les données collectées sur les accidents sont rares et peu fiables, ce qui entrave le développement d'actions de prévention. Aussi, à Ouagadougou, une équipe de chercheurs a-t-elle expérimenté un système de surveillance des accidents avec des unités de la police nationale, qui a permis d'établir une carte des « points noirs » des accidents.

Cette carte montre que les accidents ont souvent lieu dans des quartiers denses et sur les axes de sortie et de contournement de la ville. 86 % des blessés sont des conducteurs de deux-roues, principalement de jeunes hommes provenant des quartiers populaires périurbains. Ce constat a pointé l'inadaptation des infrastructures routières face à l'explosion du nombre des deux-roues, mais aussi le manque de transports collectifs, qui force les jeunes travailleurs à effectuer de longs trajets en moto. Les piétons, 6 % des blessés, sont eux aussi victimes de la circulation. Cette fragilité est renforcée par les difficultés d'accès aux soins, également mesurées par les chercheurs dans le cadre d'un suivi des accidentés au service des urgences de Ouagadougou. Le coût des soins, très élevé, empêche les blessés de se faire soigner correctement.

Après la présentation de ces résultats, les effectifs policiers ont été renforcés dans les zones « accidentogènes ». En termes d'aménagement, les routes anciennes et étroites devront être adaptées à l'intensification de l'usage des deux-roues. Enfin, des informations précises sur les traumatismes permettent d'informer la population des dangers de la route.

Ces données constituent un élément essentiel dans la prévention et l'amélioration de la sécurité routière au Burkina Faso, mais aussi ailleurs en Afrique. Le Bénin expérimente actuellement le même système avec la géolocalisation des accidents à Cotonou. La prochaine étape consistera à étudier des axes routiers sous-régionaux reliant les principales capitales ouest-africaines.

Circulation à Ouagadougou, Burkina Faso.

PARTENAIRES

Institut des sciences des sociétés, Burkina Faso

Institut de recherche en santé publique, Bénin

Université de Montréal

SCIENCE
et développement durable

75 ANS
DE RECHERCHE AU SUD

IRD Éditions
INSTITUT DE RECHERCHE POUR LE DÉVELOPPEMENT

Marseille, 2019

Direction éditoriale
Marie-Lise Sabrié, Thomas Mourier, Corinne Lavagne

Rédaction
Viviane Thivent

Conception maquette et mise en page
Charlotte Devanz

Correction
Stéphanie Quillon

Les photos de cet ouvrage sont issues de la banque d'images Indigo (IRD)

Photo de couverture
Peinture d'art haïtien, Port-au-Prince, *Haïti* par H. Jackson. © Paul Kim - Banque d'images Alamy

Photos pages de partie
Partie 1 – Accès à l'eau, Burkina Faso. © IRD/B. Ouattara
Partie 2 – Volcan Cotopaxi en activité, Équateur. © IRD/J. P. Verdesoto
Partie 3 – Fruits rouges (*Aframomum*), forêt du Mayombe, République démocratique du Congo. © IRD/E. Katz
Partie 4 – Forêt tropicale humide des South Western Ghats, Inde. © IRD/G. Michon
Partie 5 – Atelier d'observation du soleil, Sénégal. © IRD/R. Nisin

La loi du 1er juillet 1992 (code de la propriété intellectuelle, première partie) n'autorisant, aux termes des alinéas 2 et 3 de l'article L. 122-5, d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans le but d'exemple ou d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (alinéa 1er de l'article L. 122-4). Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon passible des peines prévues au titre III de la loi précitée.

© IRD, 2019
ISBN : 978-2-7099-2737-6